



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de
l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'Environnement

Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement, du Patrimoine et de
l'Énergie



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures
d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe XIV

Structure et contenu des études de sûreté visées à l'article 61, § 2

1° Structure de l'étude

L'étude de sûreté est constituée de 2 grandes parties :

- ⇒ Une partie descriptive qui constitue l'inventaire des dangers et dont il est possible de dégager une liste d'événements redoutés.
- ⇒ Une partie analytique qui doit permettre d'évaluer, pour chaque événement redouté :
 - la probabilité de réalisation ;
 - la probabilité d'évolution catastrophique ;
 - la portée des effets dangereux ;
 - un résumé motivant l'acceptabilité du risque associé à chaque événement redouté.

2° Contenu de la partie descriptive

Présentation de l'environnement de l'établissement :

- ⇒ Description du site et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique.
- ⇒ Description des zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur.

Description des installations :

- ⇒ Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité.

Structure et contenu des études de sûreté visées à l'article 61, § 2

- ⇒ Description et localisation précise des installations quelconques au sein de l'établissement (stockages, production et toute autre activité) qui peuvent présenter un danger d'accident majeur.
- ⇒ Description des conditions dans lesquelles un accident majeur pourrait se produire et des facteurs susceptibles de provoquer directement ou indirectement le déclenchement d'un accident majeur.
- ⇒ Description des mesures préventives telles que le contrôle des paramètres techniques et les équipements installés pour la sécurité des installations.
- ⇒ Description des équipements mis en place pour limiter les conséquences des émissions de produits dangereux ou des accidents majeurs.

Description des procédés :

Les procédés visés sont ceux qui mettent en œuvre une ou plusieurs substances, préparations ou mélanges dangereux au sens de l'accord de coopération.

La description comprend :

- ⇒ un diagramme des opérations effectuées renseignant les flux de matière, les réactions et, lorsqu'ils sont importants, les flux énergétiques, accompagné d'un texte explicatif décrivant les fonctions des divers appareils dont par ailleurs l'implantation sera définie de façon précise sur plan ;
- ⇒ un schéma fonctionnel des tuyauteries, des appareils et de l'instrumentation nécessaires au contrôle des opérations ;
- ⇒ une notice sur les mécanismes de réaction et de contrôle convenablement référencée pour permettre une localisation facile des appareils et instruments sur le schéma fonctionnel ;
- ⇒ une notice sur les risques inhérents à un développement incontrôlé des réactions et sur les moyens de prévention des défaillances et de modération des conséquences.

Description des substances, préparations et mélanges dangereux :

- ⇒ Identification des substances constitutives par la désignation chimique, les numéros CAS et CEE et la désignation dans la nomenclature UICPA.
- ⇒ Quantité maximale présente ou susceptible d'être présente sur le site.
- ⇒ Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indications des dangers aussi bien immédiats que différés pour l'homme ou l'environnement.
- ⇒ Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou lors des situations accidentelles prévisibles.

3° Contenu de la partie analytique

Sélection des installations dangereuses :

- ⇒ Description et localisation sur plan de toutes les installations au sein de l'établissement (stockages, production et toute autre activité) qui peuvent libérer de grandes quantités de substances dangereuses ou de grandes quantités d'énergie.

Identification des événements redoutés :

- ⇒ Description des événements incontrôlables et d'une amplitude suffisante pour constituer un danger grave, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être affectées par de tels événements impliquant l'établissement.

Référence aux accidents historiques :

- ⇒ Description des accidents et quasi-accidents, survenus sur le site ou ailleurs, avec des produits identiques ou possédant des propriétés comparables.

Analyse de la sûreté des installations :

- ⇒ Cette partie de l'étude doit mettre en évidence l'adéquation entre d'une part les événements redoutables et d'autre part les moyens de prévention ou d'atténuation des conséquences des événements redoutables.

- ⇒ La démonstration de la sûreté des installations se fait sur la base de l'approche hybride en évaluant s'il y a lieu :
- La portée des effets dangereux :
Les effets à prendre en compte sont :
 - les surpressions engendrées par les explosions ;
 - le rayonnement thermique des feux de flaques, des torches ou des boules de feu ;
 - les concentrations dans l'air de produits dangereux pour la santé ;
 - tout autre effet dommageable pour l'environnement.
 - La probabilité d'une émission massive de substances dangereuses :
 - analyse détaillée des conditions dans lesquelles un événement redouté peut se réaliser, que les causes soient d'origine interne ou d'origine externe ;
 - estimation de la probabilité de réalisation sur base des probabilités d'apparition des événements initiateurs et de la fiabilité des moyens de prévention.
 - La probabilité d'évolution catastrophique :
 - analyse des conditions dans lesquelles un événement incontrôlable peut conduire à un accident majeur ;
 - estimation des probabilités d'évolution catastrophique sur base des statistiques météorologiques et de la fiabilité des moyens d'alerte et d'intervention.

4° Synthèse

Un document de synthèse est rédigé et structuré comme suit :

⇒ Substances dangereuses faisant l'objet de l'étude :

Dénomination, caractères dangereux et aptitude à se répandre dans l'environnement.

⇒ Evénements redoutés examinés dans l'étude :

1. Equipements concernés.
2. Evénements redoutés.
3. Probabilités de réalisation des événements incontrôlables et de leur évolution catastrophique.
4. Nature et portée des effets dangereux.

Structure et contenu des études de sûreté visées à l'article 61, § 2

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisation de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige..

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier :

Direction de Charleroi
Rue de l'Écluse 22
B - 6000 Charleroi

Tél. : 071/654780
E-mail : rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Liège
Rue Montagne Ste-Walburge 2
B - 4000 Liège

Tél. : 04/2245757
E-mail : rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Mons
Place du Béguinage 16
B - 7000 Mons

Tél. : 065/328200
E-mail : rgpe.mons.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Direction de Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
B - 5000 Namur

Tél. : 081/715344
E-mail : rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be